

Article 3 - Sans changement.

Délibéré en séance publique, le 1<sup>er</sup> décembre 1982.

Un Secrétaire,  
J. AUCHER

Le Président,  
J. LEQUES

**ARRETE n° 3435 du 10 décembre 1982 rendant exécutoire la délibération de l'Assemblée Territoriale n° 491 du 1<sup>er</sup> décembre 1982**

Est rendue exécutoire la délibération ci-après annexée de l'Assemblée Territoriale :

- n° 491 du 1<sup>er</sup> décembre 1982 relative aux vaccinations obligatoires.

**DELIBERATION N° 491**

**relatives aux vaccinations obligatoires**

L'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi modifiée n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la délibération du 7 mars 1958 portant règlement territorial relatif à l'hygiène municipale, modifiée par la délibération n° 17 du 25 janvier 1973,

Vu la délibération n° 411 du 29 mars 1967 rendant la vaccination antituberculeuse par le BCG obligatoire pour certaines catégories de la population en Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 168 du 5 août 1979 portant règlement d'hygiène et de médecine scolaire,

Vu la délibération n° 20 du 8 février 1980,

A adopté dans sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 1982, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup> - L'article 114 de la délibération du 7 mars 1958 portant règlement territorial relatif à l'hygiène municipale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

*Article 114 nouveau -*

La vaccination anti-rubéoleuse est obligatoire sur le Territoire, elle doit être effectuée sur tous les enfants du sexe féminin à l'âge de 11 ans, sans test sérologique préalable.

Elle se pratique en une injection unique, sous-cutanée ou intramusculaire et peut s'associer avec la plupart des autres vaccins, notamment DT-Polio-Oreillons.

Article 2 - L'article 14 de la délibération n° 168 du 5 août 1969 portant règlement d'hygiène et de médecine scolaire est abrogé et modifié par les dispositions suivantes :

*Article 14 nouveau -*

Les vaccinations obligatoires, sauf contre-indication médicale dûment constatée, à l'âge scolaire, sont : les vaccinations antidiphtérique, antitétanique, antipoliomyélique, antioquelucheuse, antituberculeuse par le BCG et antirubéoleuse. Ces vaccinations sont gratuites lorsqu'elles sont pratiquées par les médecins des services de la Santé Publique.

Délibéré en séance publique, le 1<sup>er</sup> décembre 1982.

Un Secrétaire,  
J. AUCHER

Le Président,  
J. LEQUES

**ARRETE n° 3436 du 10 décembre 1982 rendant exécutoire la délibération de l'Assemblée Territoriale n° 492 du 1<sup>er</sup> décembre 1982**

Est rendue exécutoire la délibération ci-après annexée de l'Assemblée Territoriale :

- n° 492 du 1<sup>er</sup> décembre 1982 interdisant certaines prescriptions concernant l'association de substances vénéneuses.

**DELIBERATION N° 492**

**Interdisant certaines prescriptions concernant l'association de substances vénéneuses**

L'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi modifiée n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 rendant applicable au Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, les dispositions des articles L 626 à 630 du Code de la Santé Publique, promulguée par arrêté n° 1578 du 22 octobre 1955 ;

Vu la délibération n° 183 du 17 septembre 1969 portant réglementation de la vente et de l'emploi des substances vénéneuses en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

A adopté dans sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 1982, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup> - Sont interdites la prescription sous forme d'une préparation magistrale et l'incorporation dans une même préparation de substances vénéneuses figurant sur la liste de classement ci-dessous désignée et appartenant à des groupes différents.

Liste des substances vénéneuses classées en quatre groupes

*Groupe 1. (Diurétiques)*

Acétazolamide	Cyclothiazide
Acide étacrynique	Ethiazide
Acide tiénilique	Furosemide
Altizide	Hydrochlorothiazide
Ambuside	Indapamide
Amiloride	Mébutizide
Bendrofluméthiazide	Méfruside
Benzthiazide	Méralluride
Bumétanide	Méthyclothiazide
Buthiazide	Méticrane
Canrénone	Métolazone
Chlorothiazide	Polythiazide
Chlortalidone	Spironolactone
Clopamide	Téclothiazide
Clorexolone	Triamterène
Cyclopentiazide	Trichlorméthiazide

*Groupe 2. (Psychotropes)*

Acépromazine	Estazolam
Acéprométazine	Etyméazine
Alimémazine	Fébarbamate
Benpéridol	Fluanisone
Bromazépam	Flunitrazépam
Butobarbital	Flupentixol
Chlordiazépoxide	Fluphénazine
Chlorpromazine	Flurazépam
Chlorprothixène	Halopéridol
Clobazam	Hydroxyzine
Clonazépam	Lévomépromazine
Clorazépate	Lithium
Clotiapine	Lorazépam
Clozazolam	Medazépam
Cyamépromazine	Méprobamate